

N° 696

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2013.

PROJET DE LOI

*relative à l'adaptation à la dignité humaine dans le domaine du
diagnostic prénatal et des procédures d'adoption*

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean-Marc AYRAULT,

Premier ministre,

par Mme Marisol TOURAINE

ministre des Affaires sociales,
et de la Santé

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : "Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

Considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ;

Dans le cadre de la reconnaissance de la dignité humaine, et du respect de l'article 7 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme, relative au droit de tout citoyen d'être protégé par la loi contre toute discrimination, le gouvernement a décidé de prendre les dispositions nécessaires pour limiter le diagnostic prénatal destiné à prédéterminer le genre de l'embryon ;

Le Gouvernement porte une attention extrême à la protection des libertés individuelles et sexuelles de chaque citoyen. En effet, le diagnostic prénatal du genre de l'embryon, s'il va dans le sens de la liberté de la femme à disposer de son corps, peut engendrer une atteinte grave à la liberté d'autodétermination personnelle du futur enfant ;

Les sociétés forgent des modèles et des normes associés au féminin et au masculin. Dès le plus jeune âge, chaque citoyen va inconsciemment être imprégné par un schéma identitaire auquel il doit se conformer pour être accepté et reconnu par le groupe social. Ces attitudes sont tellement intériorisées que les stéréotypes sont reproduits inconsciemment ;

C'est pour protéger les enfants de ces stéréotypes identitaires et nocifs pour la liberté individuelle que nous proposons de restreindre la communication du genre de l'embryon aux parents ;

De même, dans le cadre des procédures d'adoption, en tant qu'elles viennent normalement suppléer à une impossibilité de procréation directe volontaire, nous

proposons également que soit retiré des critères de choix le sexe de l'enfant. Les futurs parents auront accès aux informations de sexe, prénom et photographies qu'une fois qu'ils auront signé le premier dossier d'acceptation d'un enfant ;

Dans le cadre de la lutte contre l'inégalité, une législation spécifique sera mise en place pour encadrer les différents moyens de procréation indirecte ou médicalement assistée. Le présent projet de loi s'applique également à toutes ces techniques d'accès à la parentalité ;

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu le code civil ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi du 16 novembre 1912 ;

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1

Le diagnostic médical permettant d'établir le sexe de l'embryon est réservé à un usage médical et afin d'éviter la transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité, dans le cadre des procréations directes ou indirectes. La communication de l'information de sexe en dehors d'une détection de pathologie détectée est donc interdite.

Article 2

Dans le cadre des procédures d'adoption, la mention du sexe de l'enfant ne doit pas être mentionné dans les formalités d'inscription et de recherche déclarées par les futurs parents. Le sexe, le prénom et la photo de l'enfant ne pourront être communiqués aux demandeurs qu'après une première acceptation de la procédure d'adoption d'un enfant identifié par ceux-ci.

Article 3

Tout personnel ayant accès à l'information de sexe de l'embryon ou de l'enfant, contrevenant aux articles 1 et 2 s'expose à des poursuites judiciaires, et est passible de six mille euros d'amende et de six mois d'emprisonnement.

Fait à Paris, le 13 janvier 2013.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :
La ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Signé : Marisol TOURAINE